



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE  
Conseil communal

Annexe au Règlement du Conseil communal  
Règlement spécial valable pour la législature 2021-2026  
fixant les compétences accordées à la Municipalité

- **Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6, de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 5, du Règlement du Conseil communal, soit :**
  1. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4 de la Loi sur les communes et des articles 16 et 92 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières et ce jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, afin :
    - 1.1. de procéder à des **acquisitions** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 500'000.-** par cas, charges éventuelles comprises;
    - 1.2. de procéder à des **aliénations** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 100'000.-** par cas, charges éventuelles comprises.

Lors d'un échange de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, chacun des deux termes de l'échange sera soumis séparément aux limitations imposées par les chiffres 1.1 et 1.2.

Par ailleurs, tous les projets d'acquisitions et d'aliénations de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières couverts par l'autorisation générale, supérieurs à **Fr. 30'000.-**, seront subordonnés à un préavis favorable de la Commission des finances.

Au surplus, et conformément à l'art. 142 de la LC, les décisions communales portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant sur l'aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- **Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 8 de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 8 du Règlement du Conseil communal**
  2. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.
- **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 92 du Règlement du Conseil communal et l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes**
  3. d'accorder à la Municipalité, le droit d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pour un montant annuel cumulé de **Fr. 100'000.-** renouvelable avec l'accord de la Commission des finances qui en rendra compte au Conseil communal.

Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de **Fr. 100'000.-** par cas feront l'objet d'un préavis au Conseil communal et toute dépense supérieure à **Fr. 30'000.-**, sera subordonnée à un préavis favorable de la Commission des finances. D'autre part, la Municipalité orientera la Commission des finances sur toute dépense imprévisible et exceptionnelle susceptible de déséquilibrer manifestement un poste du budget.
- **Contrats de crédit-bail ou leasing**
  4. d'accorder à la Municipalité, le droit de souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing jusqu'à concurrence d'un coût de l'objet de **Fr. 50'000.-**.

- **Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal**

5. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable pour la législature 2021-2026, de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, et d'adhérer à de telles entités, limitée à un montant total de **Fr. 5'000.-** et à **Fr. 1'000.-** par cas, à l'exclusion de participations dans des sociétés et autres entités citées à l'art. 3 a de la Loi sur les communes du 28 février 1956, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis, de la Loi précitée;

5.1. dans ce but, la Municipalité est autorisée, le cas échéant, à ouvrir un compte spécial intitulé « Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales », compte dont le plafond est fixé à **Fr. 5'000.-** (cinq mille francs);

- **Dispositions finales**

6. d'inviter la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de toutes les compétences susmentionnées, sauf celle concernant le point 3 ci-dessus dont les dépenses seront répertoriées dans le préavis annuel sur les comptes.

7. de prendre acte que, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes, les délégations de compétences susmentionnées sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil.

8. de prendre acte que les délégations de compétences susmentionnées formeront le nouveau Règlement spécial annexé au Règlement du Conseil communal fixant les compétences accordées à la Municipalité en application de l'article 16, ch. 5, 6, 8, 11 et de l'art. 92, le Règlement spécial du 25 août 2016 étant annulé.

**Au vu de ce qui précède, le présent Règlement spécial annule et remplace celui du 25 août 2016.**

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal du 7 octobre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Olivier Guignard



Emilie Burget